

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE
relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale
de la baie de SAINT-BRIEUC

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.332-15, R.332-16 et R.332-17

VU le décret n° 98-324 du 28 avril 1998, portant création de la réserve naturelle nationale de la baie de SAINT-BRIEUC et notamment son chapitre II relatif à la gestion de la réserve naturelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la baie de SAINT-BRIEUC est présidé par le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant. Il est composé comme suit :

– au titre des collectivités territoriales intéressées, de propriétaires et d'usagers :

- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- le maire de la commune d'HILLION ou son représentant,
- le maire de la commune de LANGUEUX ou son représentant,
- le maire de la commune de MORIEUX ou son représentant,
- le maire de la commune de SAINT-BRIEUC ou son représentant,
- le maire de la commune YFFINIAC ou son représentant,
- le président de SAINT-BRIEUC Armor Agglomération ou son représentant,
- le président de LAMBALLE Terre et Mer ou son représentant,
- le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC ou son représentant,
- le président du comité local des pêches de SAINT-BRIEUC ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président de l'association départementale de tourisme équestre ou son représentant,
- le président de la section régionale de la conchyliculture Bretagne Nord.

.../...

- au titre des administrations et des établissements publics intéressés :

- le préfet ou son représentant,
- le préfet maritime de l'Atlantique, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor ou son représentant.

- au titre des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées :

- le président de Vivarmor Nature ou son représentant,
- le président de Côtes-d'Armor Nature Environnement ou son représentant,
- le président du groupe d'études ornithologique des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant,
- le président du groupe d'études des invertébrés du massif armoricain ou son représentant,
- le président de la fédération des chasseurs de gibier d'eau ou son représentant,
- M. Patrick LE MAO, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
- M. Pierre YESOU.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

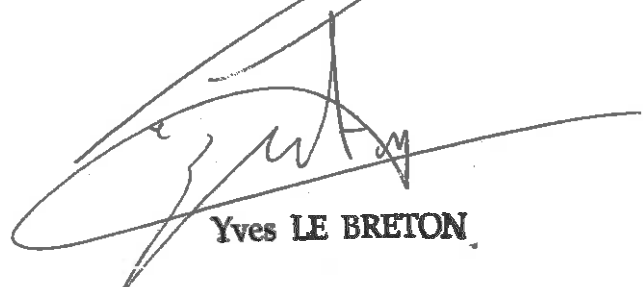
ARTICLE 3 :

L'arrêté du 15 novembre 2013, relatif à la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de SAINT-BRIEUC est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organismes et services de l'État concernés.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 NOV. 2017



Yves LE BRETON